

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD1109

présenté par  
Mme Auconie, M. Guy Bricout et M. Demilly

-----

### ARTICLE 9

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« de réduction de la mise sur le marché d'emballages et d'emballages plastiques à usage unique, »

les mots :

« de 20 % de réduction de la mise sur le marché des produits en plastique mentionnés au II de l'article L. 541-10. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a permis d'intégrer dans le cahier des charges des éco-organismes un objectif de réduction des déchets d'emballages plastiques par les metteurs en marché.

Ce présent amendement vise à renforcer cette mesure en fixant un l'objectif de réduction à 20 %, tout en l'élargissant à l'ensemble des déchets plastiques et non pas seulement aux emballages plastiques.

La mise en place de cette mesure doit participer à la réalisation des grands objectifs nationaux de réduction des déchets. Des sanctions devront être prévues si ces objectifs n'étaient pas atteints.